

NP 2024 - AR - 001 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LIVRAISON DE MATERIEL 69 AVENUE PASTEUR.

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,
Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande d'autorisation de réservation de places de stationnement en date du 22 décembre 2023, émanant de la société PISCINES-IBIZA 4 avenue du Gros Chêne 95610 Eragny, relative à la livraison de matériel 69 avenue Pasteur.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation, des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 La société PISCINES-IBIZA est autorisée à réserver 15 ml d'espace de stationnement au droit du 69 avenue Pasteur à Beauchamp pour la période du mercredi 17 janvier 2024.

Article 2. Le mercredi 17 janvier le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) en face et à 15 ML de part et d'autre du n°69 avenue Pasteur à Beauchamp. Les services techniques devront afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur les emplacements réservés. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

Dans le cadre de l'opération susvisée, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à circuler pour la livraison des matériaux.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains.
- Article 4** Dès l'achèvement des travaux tous les dépôts de matériaux devront être enlevés. Le trottoir devra être dans un état de propreté optimale.
- Article 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date de livraison par les agents des services techniques.
- Article 7** Le montant de la redevance fixé à 25€/jour soit un montant total de 25€. Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.
- Article 8** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville de Beauchamp.
Notifié à : PISCINES IBIZA.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal

Alain PERRIN



La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le 15 JAN 2024